



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2021/DDT/SEPR-253
établissant des prescriptions particulières
à l'arrêté préfectoral n° 91/DDAF/HY/353 en date du 25 novembre 1991
relatif au système d'assainissement de la station d'épuration de la commune de Salins**

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 2224-11 ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe)

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 21/BC/12 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 21/BC/072 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 2021-DDT-SAJ-007 du 20 juillet 2021 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jr de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91/DDAF/HY/353 en date du 25 novembre 1991 concernant le système d'assainissement de la station d'épuration de la commune de SALINS ;

VU la stratégie départementale pour l'assainissement, approuvée en mars 2011 par le Préfet et le Président du Conseil Général de Seine-et-Marne ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au pétitionnaire le 19 octobre 2020 ;

VU l'absence d'observations de la part du pétitionnaire ;

VU les données d'autosurveillance fournies régulièrement par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la stratégie départementale pour l'assainissement a ciblé des actions à mener sur le système d'assainissement de SALINS pour l'amélioration de la qualité du ru de l'Etang dont l'état physico-chimique était mauvais, du fait notamment de teneurs excessives en phosphore révélatrices de rejets d'effluents urbains insuffisamment traités dans la masse d'eau ;

Considérant que des efforts doivent être réalisés pour atteindre l'objectif de bon état écologique du cours d'eau défini à la directive 2000/60/CE sus-visée ;

Considérant que le traitement du phosphore est effectif sur la station de traitement des eaux usées de Salins depuis avril 2017 et qu'il y a lieu d'en suivre l'efficacité ;

Considérant qu'il y a lieu de définir des prescriptions particulières en termes de norme de rejet à respecter pour le paramètre phosphore ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier : Modification du bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, la Communauté de Communes du Pays de Montereau, exerçant la compétence assainissement sur le territoire de la commune de Salins et identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée "le pétitionnaire" est autorisée à exploiter le système d'assainissement de Salins.

Article 2 : Définition des performances minimales du système de traitement

L'article 4 de l'arrêté préfectoral 91/DDAF/HY/353 du 25 novembre 1991 est ainsi modifié :

Les échantillons moyens journaliers, prélevés sur 24H proportionnellement au débit doivent respecter, en concentration ou en rendement, les valeurs limites suivantes :

- En moyenne journalière :

Paramètre	Concentration maximale à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO ₅	30 mg/l	-
DCO	90 mg/l	-
MES	30 mg/l	-
NTK	10 mg/l	-

- En moyenne annuelle :

Paramètre	Concentration maximale à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
Pt	2 mg/l	80 %

Article 3 : Modification de la fréquence d'autosurveillance

L'article 5 de l'arrêté préfectoral 91/DDAF/HY/353 du 25 novembre 1991 est ainsi modifié :

Le système d'assainissement de Salins est soumis à 1 bilan 24 h par an, portant sur les paramètres : pH, débit, température, MES, DBO₅, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, P_{tot}.

Article 4 : Sanctions applicables

Le non-respect de prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de SALINS et au siège de la Communauté de Communes du Pays de Montereau.

Le présent arrêté est consultable sur le site Internet de la préfecture de Seine-et-Marne pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 6 : Recours

En application des articles L. 214-10, L. 181-17, L. 181-18 et L. 181-50 à 52 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues aux articles dudit code.

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par la Communauté de Communes du Pays de Montereau dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui aura été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage dudit acte en mairie ou de la publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat dans le département de Seine-et-Marne,

en saisissant le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, 77 000 MELUN par courrier, déposé en main propre à l'accueil du tribunal, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer ses droits qui lui seront reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-et-Marne, Monsieur le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Montereau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et dont copie sera adressée à :

- Madame la Directrice Régionale et Inter-départementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Ile-de-France,
- Monsieur le directeur territorial Seine Francilienne de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- Monsieur le chef de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature de la Seine-et-Marne (MISEN 77),
- Madame la cheffe du service départemental de Seine-et-Marne de l'Office Français pour la Biodiversité,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Maire de Salins.

A Melun, le **20 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au Directeur



Laurent BEDU